

DA 2013-94

ROUTE DÉPARTEMENTALE 932,
ENTRE LA LIMITE GIRONDE (33) ET ROQUEFORT (40),

ROUTE DÉPARTEMENTALE 934
ENTRE ROQUEFORT (40) ET CAZERES-SUR-ADOUR (40),

ROUTE DÉPARTEMENTALE 824
ENTRE CAZERES-SUR-ADOUR (40) ET AIRE-SUR-ADOUR (40),

ROUTE DÉPARTEMENTALE 834
ENTRE AIRE-SUR-ADOUR (40) ET LA LIMITE DE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivité Territoriale,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 4e partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Landes en date du 11 mars 2013, conformément à l'article R411-8 du code de la route,

VU l'avis favorable du 19 octobre 2012 de la société A'liénor, concessionnaire de l'A65,

CONSIDÉRANT l'importance qui s'attache à réduire autant qu'il est possible le nombre d'accidents graves de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les accidents de poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sont marqués par une gravité supérieure à ceux portant sur des seuls véhicules légers ;

CONSIDÉRANT les nuisances liées au passage des poids-lourds sur les axes concernés traversant plusieurs agglomérations ;

CONSIDÉRANT la pollution liée au passage des poids-lourds, d'autant plus importante que l'utilisation des voies implique des freinages et des accélérations successives ;

CONSIDÉRANT que l'autoroute A 65 constitue un itinéraire de substitution à proximité des routes sur lesquelles la restriction de circulation est possible (RN 524, RD 932, 934, 824 et 834) ;

- CONSIDÉRANT** l'impossibilité de limiter l'impact de la circulation des poids lourds en agglomération sans prendre une mesure portant sur l'ensemble de l'axe concerné en raison des distances d'éloignements des échangeurs de l'A65 et de la dispersion des bourgs traversés par cet axe ;
- CONSIDÉRANT** que pour être efficace et cohérente avec les mesures de restriction de la circulation similaires existant en Aquitaine sur le réseau de routes à grande circulation parallèle à l'A62 et à l'A63, la mesure d'interdiction du trafic doit porter sur les véhicules supérieurs à plus de 7,5 tonnes ;
- CONSIDÉRANT** que cette mesure s'inscrit dans une démarche globale engagée par l'Etat et les Départements de la Gironde, des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, visant pour ces mêmes motifs à restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur l'itinéraire Langon-Pau parallèle à l'autoroute A 65 ;
- CONSIDÉRANT** que le coût supplémentaire imposé aux transporteurs par le passage par l'autoroute n'est pas manifestement excessif, notamment eu égard aux avantages présentés par la mesure d'interdiction, la réduction du temps de trajet grâce à l'autoroute permettant de réduire le surcoût global imposé aux transporteurs ;
- CONSIDÉRANT** les mesures tarifaires d'abonnement mises en place par Aliénor pour réduire le coût d'un trajet poids-lourds sur l'A65 ;
- CONSIDÉRANT** les dérogations qu'il est possible de prendre pour permettre la desserte locale des bourgs déviés ainsi que pour les transports exceptionnels visés par l'article R433-1 du code de la route, les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics visés par l'article R421-2 du code de la route ainsi que les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite ;
- CONSIDÉRANT** la possibilité de ne pas imposer de restrictions à plusieurs types de véhicules en raison de l'usage de ces véhicules ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers et des riverains, de prendre toutes dispositions tendant à limiter les risques, nuisances et pollutions occasionnés par la circulation des véhicules de transport de marchandises ;
- CONSIDÉRANT** qu'il importe afin de limiter ces nuisances de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes sur les RD 932, 934, 824 et 834, dans les Landes, entre la limite de la Gironde et la limite des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

- Article 1 -

L'arrêté n° DA2013-20 du 19 mars 2013 est abrogé.

- Article 2 -

La circulation des véhicules de transports de marchandises, qu'elle qu'en soit la nature, d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- RD 932, du PR 0+000 (limite Gironde) au PR 20+264 (carrefour RD 932 - RD 934),
- RD 934, du PR 0+000 (carrefour RD 932 - RD 934) au PR 31+1000 (carrefour dit du « Tréma », RD 934 - RD 824), hors agglomération de Saint-Gein et Le Vignau,
- RD 824, du PR 3+950 (carrefour dit de « Pistole », RD 824 - voie d'accès à l'A65) au PR 5+980 (carrefour dit du « Tréma », RD 934 - RD 824), hors agglomération d'Aire-sur-l'Adour,
- RD 834, du PR 74+270 (carrefour dit de « Giron », RD 834 - A65) au PR 77+169 (limite Gers), hors agglomération d'Aire-sur-l'Adour,
- RD 834, du PR 79+650 (limite Gers) au PR 82+1162 (limite Pyrénées-Atlantiques), hors agglomération de Saint-Agnet et de Sarron.

- Article 3 -

L'itinéraire de substitution recommandé est composé de l'autoroute A65, entre l'échangeur n°2 dit de Captieux et l'échangeur n°8 dit de Garlin.

- Article 4 -

Les véhicules devant assurer un chargement ou un déchargement de marchandises ou ayant régulièrement leur centre d'exploitation ou leur lieu de garage sur l'itinéraire mentionné à l'article 2, sont autorisés à emprunter les voies soumises à la présente restriction, par dérogation à l'article 2, à partir de l'échangeur autoroutier le plus proche, dans le sens du déplacement.

Les véhicules devant circuler sur un tronçon des voies ci-dessus mentionnées dans le cadre d'un itinéraire transversal à celle-ci sont autorisés à les emprunter, par dérogation à l'article 2, dans la plus courte portion possible de cette voie.

Les documents d'accompagnement des marchandises feront foi pour apprécier les lieux d'origine ou de destination du voyage.

- Article 5 -

Les transports exceptionnels visés par l'article R433-1 du Code de la Route, les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics visés par l'article R421-2 du Code de la Route, les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite ne sont pas concernés par le présent arrêté.

- Article 6 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 7 -

En cas de blocage de la circulation sur l'autoroute A65 consécutif à un accident, à des travaux ou de tout autre cas de force majeure, les autorités chargées de la police de la circulation pourront faire sortir les véhicules de plus de 7.5 tonnes qui seront donc autoriser à circuler sur les sections de voie objet du présent arrêté.

Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les forces de gendarmerie ou de police, notamment sur les itinéraires à emprunter à la sortie de l'autoroute.

- Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- M. le Président du Conseil Général des Landes,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,


Pour information à :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de Gironde,
- M. le Préfet des Landes,
- M. le Président du Conseil Général de Gironde,
- M. le Président du Conseil Général du Gers,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Exploitation de la SANEF (Gaillères),
- M. le Maire de la Commune de Saint-Gein,
- M. le Maire de la Commune de Le Vignau,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Agnet,
- M. le Maire de la Commune de Sarron,
- M. le Maire de la Commune de Retjons,

- M. le Maire de la Commune d'Arue,
- M. le Maire de la Commune de Roquefort,
- M. le Maire de la Commune de Sarbazan,
- M. le Maire de la Commune de Pouydesseaux,
- M. le Maire de la Commune de Lacquy,
- M. le Maire de la Commune de Sainte-Foy
- M. le Maire de la Commune de Villeneuve-de-Marsan,
- M. le Maire de la Commune de Perquie,
- M. le Maire de la Commune d'Hontanx,
- M. le Maire de la Commune de Cazères-sur-Adour,
- M. le Maire de la Commune d'Aire-sur-l'Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 JUIL. 2013

Le Président du Conseil général des Landes,



Henri EMMANUELLI